



COPEAU  
MARTEAU

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Commune de La Verrière

DECISION DU MAIRE

N° 2025-003

**Contrat entre la COMMUNE et COPEAU MARTEAU**

**Monsieur le Maire de La Verrière,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2022-69 du 12 mai 2022, article 1 alinéa n°5 ;

**Considérant** les missions du service culturel de promouvoir la culture et d'organiser des manifestations s'inscrivant dans le projet culturel telles que les spectacles vivants ;

**Considérant** la volonté d'organiser un spectacle le 19 novembre 2024 à 14h30;

**Considérant** la proposition de la compagnie COPEAU MARTEAU,

**DECIDE :**

**Article 1 :** De signer la convention entre la Commune de la Verrière et la compagnie COPEAU MARTEAU, domiciliée au 1 rue Léopold Robert, 75014 PARIS pour le spectacle GABRIELS le 19 novembre 2024 à 14h30.

**Article 2 :** Dit qu'en contrepartie du droit d'exploitation, la collectivité versera la somme de 2171,00 € TTC en mandat administratif,

**Article 3 :** dit que les dépenses seront inscrites au budget principal au chapitre 011 (nature 611).

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Fait à La Verrière, le 7 janvier 2025,**

Le Maire

Nicolas DAINVILLE

